



Platinum ARIANE

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Prospectus
29 décembre 2023

I. SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
1.1 Forme	3
1.2 Acteurs	4
2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....	4
2.1 Caractéristiques des parts.....	4
2.2 Dispositions particulières.....	5
2.3 Composition des actifs.....	7
3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	15
4. REGLES D'INVESTISSEMENT.....	15
5. RISQUE GLOBAL	15
6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	15
7. POLITIQUE DE REMUNERATION	17

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Forme

► **Dénomination :**

PLATINIUM ARIANE (ci-après le « Fonds »).

► **Forme juridique :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

► **Création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'AMF) le 11 décembre 2001. Il a été créé le 21 décembre 2001 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Nombre minimal de parts de souscription initiale
Tous souscripteurs	FR0000980369	Part « C » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	FR0013308509	Part « G » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	157.36 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR0013180353	Parts « I » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	125.000€	Une part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou
- Fournissant un service de :
 - Conseil au sens de la réglementation européenne MIF 2,
 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat,
 - Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

► **Information des porteurs**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PLATINIUM GESTION
6 rue Christophe Colomb 75008 PARIS
Tél: +33 1 82 83 81 40 -Fax: +33 3 22 22 35 36
contact@platinum-gestion.fr

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande à :

PLATINIUM GESTION
Direction Commerciale
6 rue Christophe Colomb 75008 PARIS
Tél: +33 1 82 83 81 40 ^[1]_{SEP} Fax: +33 3 22 22 35 36 ^[1]_{SEP}
contact@platinum-gestion.fr

1.2 Acteurs

► *Société de Gestion*

PLATINIUM GESTION - 6 rue Christophe Colomb 75008 Paris -Tél: +33 1 82 83 81 40 -Fax: +33 3 22 22 35 36^[1]_{SEP} Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 23 février 2005, sous le numéro GP-05000005.

► *Dépositaire*

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com/fr/index.html/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.com/fr/index.html/>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

► *Commissaire aux comptes*

Conseils Associés S.A. – 50 Avenue de Wagram 75017 PARIS

► *Commercialisateur*

Platinum Gestion – 6 rue Christophe Colomb 75008 Paris^[1]_{SEP}

Tél: +33 1 82 83 81 40 ^[1]_{SEP}

Fax: +33 3 22 22 35 36

► *Délégataires*

Gestion administrative et comptable

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT – France – 4 Rue Gaillon 75002 Paris

A compter du 1er janvier 2024 : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - 6 avenue de Provence, 75009 Paris.

► *Conseillers*

Néant.

2. MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques des parts

► *Droits attaché aux parts*

Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées. Il ne dispose d'aucun des droits liés à la qualité d'actionnaire d'une société. Les sommes distribuables sont capitalisées.

► *Inscription à ou précision des modalités de tenue du passif un registre*

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

► *Droits de vote*

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

► *Forme des parts*

Au porteur.

► **Décimalisation**

Souscription ou rachat en millièmes de parts. Cependant, aucune souscription initiale ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

► **Date de clôture de l'exercice**

Le dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

► **Régime fiscal**

Dominante fiscale : FCP éligible au PEA et au contrat d'assurance-vie en unité de compte.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le régime fiscal des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses Fonds. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre conseil.

Le régime fiscal des porteurs français assimile le passage d'une catégorie de parts à l'autre à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

2.2 Dispositions particulières

► **Code ISIN**

- FR0000980369 (Part C)
- FR0013308509 (Part G)
- FR0013180353 (Part I)

► **Objectif de gestion**

Le Fonds cherchera à surperformer l'indice STOXX Europe 600 converti en euros et dividendes réinvestis, en investissant sur les marchés actions européens, grandes, moyennes et petites capitalisations, sur la durée de placement recommandée de 5 ans à travers une sélection de valeurs déterminée selon une analyse bottom-up. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion et est libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

► **Indicateur de référence**

L'indice de référence est l'indice STOXX Europe 600 converti en euros et dividendes réinvestis, inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. La valeur liquidative est calculée en cours de clôture.

L'administrateur de cet indice est STOXX Ltd. Pour compléter les informations possibilité de consulter le site suivant : <https://www.stoxx.com/indices>.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

► **Stratégie d'investissement**

La gestion du FCP sera orientée vers la recherche de titres dont le profil de croissance s'inscrit dans le cadre de mutations structurelles identifiées par Platinum Gestion, afin d'amortir les cycles économiques. Le fonds a pour ambition d'investir et de générer du rendement en soutenant des modèles à la fois pertinents et innovants, en adéquation avec les défis à venir.

Le FCP s'intéressera en particulier, quels que soient les secteurs d'activité, à des titres répondant aux engagements suivants : vivre mieux, réussir la transition énergétique et repenser le travail de demain. Chaque engagement repose sur une problématique préalablement identifiée, en phase avec les mutations actuelles.

La politique d'investissements résultera à la fois de l'analyse fondamentale et d'une analyse quantitative rendue possible par des outils développés par Platinum Gestion... Les allocations géographiques et sectorielles ne seront donc que la conséquence des choix individuels de titres issus des différentes analyses des gérants du fonds. Grâce à son caractère réactif, le fonds cherchera à s'adapter au mieux aux différentes phases de marché et à ajuster son positionnement au gré de l'analyse des gérants.

Ce processus d'investissement sera susceptible d'intervenir sur des actions de toutes capitalisations capables de créer de la valeur pour l'actionnaire à long terme, et visera à :

- Sélectionner des sociétés de qualité au regard de leur position concurrentielle, solidité du bilan, perspectives et visibilité des résultats, management... ;
- Retenir les titres offrant un potentiel de valorisation significatif reflétant la qualité intrinsèque de la société ;

- Différer éventuellement un investissement si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies.

La sélection des valeurs sera ainsi fondée, selon les anticipations des gérants et un filtrage quantitatif sur les principaux éléments suivants :

- Croissance régulière et visibilité du bénéfice par action : les titres privilégiés auront des positions disruptives ou de leaders sur leur marché, une croissance d'activité et des marges supérieures à la moyenne, susceptibles d'assurer une forte croissance des résultats et de limiter les facteurs de risques, permettant ainsi une capacité de résistance en cas de conjoncture économique morose ;
- Qualité du management : Elle sera mesurée par la pertinence passée des objectifs annoncés, la qualité des hypothèses retenues pour les prévisions et la clarté des orientations stratégiques ;
- Solidité du bilan : Elle portera sur une analyse critique de la dette, en taux et durée, sur sa cohérence avec la rentabilité des fonds propres et favorisant les entreprises assurant une création de valeur.

L'analyse fondamentale des titres sera déterminée par l'utilisation cumulée des ratios de PER, capitalisation/CA, Valeur d'entreprise, Cours/actif net comptable croisé à la rentabilité des fonds propres... et l'utilisation de multiples cohérents entre la société étudiée et ses concurrentes, ou les multiples moyens du marché.

Pour assurer la mise en œuvre de cette gestion, les décisions s'appuieront sur l'expérience des gérants en analyse financière et le recours à des outils quantitatifs propriétaires permettant de détecter des tendances d'un point de vue macro-économique mais aussi micro-économique. Un suivi permanent de la vie des sociétés sera mis en place à travers des contacts fréquents entre le gérant, les analystes financiers et les dirigeants eux-mêmes. Ainsi, la décision d'acquisition d'un titre sera déterminée par des éléments étant amenés à revaloriser son cours (révision en hausse des prévisions de résultats, changement de statut, possibilité d'OPA...). De même, la prise de décision de vente sera prise si les caractéristiques financières de l'entreprise ont changé, si la valorisation du titre augmente plus que la croissance de ses résultats ou encore si le gérant décide d'investir dans une autre valeur bénéficiant d'une valorisation plus attrayante.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

Jusqu'à 120% de l'actif net sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents de toutes capitalisations, de tous les secteurs dont :

- 60% minimum sur le marché des actions des pays de l'Union Européenne.
- 25% maximum sur le marché des actions en dehors de l'Union Européenne, y compris pays émergents.
- de 0 à 20% de l'actif net en actions de petites capitalisations (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 M€).
- de 0 à 50% de l'actif net en actions de moyennes capitalisations (c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est comprise entre 500 M€ et 5 Mds€).

Jusqu'à 40% de l'actif net en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes notations selon l'analyse des agences de notation ou non noté dont :

- 0% à 10% de l'actif net en instruments de taux spéculatifs ou non noté.

En tout état de cause, Platinum Gestion n'a pas recours systématiquement aux notations des agences de notation et effectue sa propre analyse crédit. L'OPCVM s'engage à respecter un investissement minimum de 75% en actions (de toutes tailles de capitalisations) et autres titres assimilés éligibles au PEA.

Informations générales en matière de durabilité Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9"). Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion Platinum Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

L'objectif extra-financier du fonds est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR. Cet objectif est associé à une démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux, de gouvernances et des parties prenantes. La gestion de Platinum Gestion exclut les entreprises qui ont montré un manque de considération majeur et dommageable. Une liste d'exclusion sectorielle a par ailleurs été mise en place permettant de limiter l'exposition du fonds à des secteurs peu éthiques. Cette liste est disponible sur le site interne de Platinum Gestion à l'adresse suivante : <http://www.platinum-gestion.com>.

Afin d'appréhender ces aspects de façon exhaustive et uniforme, Platinum Gestion a recours aux notes de controverses délivrées par des fournisseurs de données ESG externes. Afin de sélectionner les valeurs admissibles dans le fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière ainsi qu'une analyse extra-financière contraignante. Cette analyse extra-financière est le croisement de données venant de sources différentes. L'utilisation de données quantitatives permet d'administrer une note à chaque entreprise et d'obtenir une note ESG moyenne supérieure à celle de son univers d'investissement.

Ces notes se divisent en 3 critères mesurables :

- Environnementaux (intensité carbone, politique de biodiversité...),
- Sociaux (respect des minorités, protection des employés...),
- Gouvernance (indépendances des comités, contre-pouvoir, éthique des dirigeants...).

L'objectif extra-financier de cet OPCVM est de faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elle régulièrement.

2.3 Composition des actifs

Les actifs hors dérivés intégrés

- Actions (hors dérivés)

Les actions des marchés des pays de l'Union Européenne pour une exposition minimum de 60% du total de l'actif du Fonds en permanence. Le FCP peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés. Les pays prépondérants du Fonds seront les pays membres de l'Union Européenne dont la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique.

Ces actions, comme indiqué au paragraphe précédent, seront choisies sans référence à un indice, un panier d'indice ou un secteur d'activité. De même, nous rappelons que la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas un critère de choix pour les gérants chargés de la gestion de ce Fonds.

L'exposition du Fonds aux actions en dehors de l'Union Européenne, dont les pays émergents, ne dépassera pas 25% de l'actif du Fonds.

- Obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire

Des obligations, bons du Trésor, titres négociables à court terme (billets de trésorerie, certificats de dépôt) et autres titres de créances négociables (BTAN) dans la limite de 40% du total de l'actif du Fonds. Dans le cadre de ces investissements, les émissions obligataires non notées ou de notations « high yield » (titres spéculatifs) ou notation jugée équivalente par Platinum Gestion ne pourront excéder une limite de 10%.

Dans le cas, où le Fonds serait exposé jusqu'à 40% en instrument de taux, de toutes zones géographiques, il restera bien exposé principalement à des instruments des pays de l'Union Européenne..

- Les OPCVM et FIA

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM français ou européens et de FIA respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier. Ces OPCVM et/ou FIA seront soit des OPC monétaires courts (duration inférieure à 1 an, dette publique uniquement, rating supérieur ou égal à AA, ou jugée équivalente par Platinum Gestion), soit des OPC actions. Ces OPC pourront être gérés par Platinum Gestion ou une société liée. Le recours à des OPCVM et/ou FIA externes se fera, pour les OPCVM et/ou FIA actions dans un souci d'exposer votre fonds à des secteurs d'activité qui ne seraient pas couverts en direct dans le Fonds (fonds sectoriels), ou alors pour le recours à des OPCVM et/ou FIA monétaires, dans un souci de gestion en flux tendus de la trésorerie de votre fonds en relation aux mouvements quotidiens de souscriptions/rachats.

- Les instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français ou de pays de l'Union Européenne afin de permettre une surexposition du Fonds au risque actions pouvant atteindre +120% lorsque le gérant aura des anticipations favorables sur ce marché. Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer sur les marchés actions, pour dynamiser sa performance, à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de réaliser l'objectif de gestion, et s'exposera ainsi à des risques actions, de taux, de crédit ou de change. Les opérations sur les marchés à terme fermes et conditionnels autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices de l'Union Européenne ;
- achat et vente d'options sur indices et titres de l'Union Européenne .

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 40% maximum de l'actif net du Fonds.

Le Fonds n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

- Titres intégrant des dérivés

Le Fonds intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action. Les instruments utilisés sont des warrants, des bons de souscription ainsi que tous les supports de nature obligataire.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille ou de l'exposer sur les marchés actions, pour dynamiser sa performance, à des secteurs d'activité, à des actions ainsi qu'à des titres ou valeurs assimilées, à des indices afin de réaliser l'objectif de gestion, et s'exposera ainsi à des risques actions, de taux, de crédit ou de change.

- Les emprunts d'espèces

Le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net.

- Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Néant.

- Dépôt

Néant.

► Profil de risque

L'indicateur de risque et de rendement de ce Fonds est de 6 en raison de son exposition principalement aux marchés actions et de taux et qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers et de taux.

Votre Fonds est exposé à plusieurs risques qui sont décrits ci-dessous par ordre d'importance :

- **un risque de perte en capital** : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le Fonds est exposé en permanence à 60 % minimum du total de son actif sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **un risque actions et de marché** : la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une très large part du portefeuille sur les marchés actions. Le Fonds peut s'exposer directement et indirectement via des actions et/ou parts d'OPCVM, et/ou de FIA, aux marchés des petites capitalisations. Cette exposition ne pourra pas représenter plus de 10% du total de l'actif. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont plus marqués à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra alors ce comportement.
- **un risque de liquidité** : ce risque s'applique essentiellement aux titres dont le volume de transaction est faible et pour lesquels il est donc plus difficile de trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable. Il apparaît particulièrement lors de souscriptions ou rachats importants par rapport à la taille du portefeuille.
- **un risque lié à la gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.
- **un risque de taux** : il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **un risque de change** : le Fonds est principalement exposé en actions des pays de l'Union Européenne, avec une très large part d'actions cotées en euro. La partie en actions cotées en monnaies des pays non membres de l'Union Européenne ne sera pas supérieure à 25% du total de l'actif. Votre Fonds est globalement exposé au risque de change et celui-ci, ne sera en principe pas couvert.
- **un risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations** : le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voir à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque est accessoire.
- **un risque crédit** : il comprend le risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contracté à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la notation délivrée par une agence spécialisée). Ce risque est caractéristique des émetteurs à « haut rendement » (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à «BBB-») ou des émetteurs sans notation externe. La survenance d'un défaut comme la dégradation de la notation d'un émetteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est accessoire.
- **un risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : le recours à des instruments dérivés peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celle des marchés investis.
- **un risque sur les marchés émergents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La Valeur Liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **un risque de durabilité** : les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur du Fonds. Cette incidence négative (financière, juridique ou réputationnelle) peut résulter des impacts (ou impacts perçus) d'une entreprise sur l'environnement (c'est-à-dire l'air, l'eau, le sol), sur les parties prenantes de l'entreprise (par exemple, les employés, clients, communautés locales) ou sur la structure de gestion de l'entreprise (par exemple, mauvaise conduite, corruption, droits des actionnaires, conformité fiscale). Le risque de durabilité est une catégorie de risque évolutive qui varie selon les secteurs et les emplacements géographiques. Le Fonds étant investi dans divers secteurs et industries, les sociétés sous-jacentes peuvent être exposées à divers risques environnementaux, sociaux et gouvernementaux tels que la pollution, l'accès aux ressources naturelles, la confidentialité des données, la chaîne d'approvisionnement et risque lié au travail. Le Fonds étant principalement investi dans des entreprises opérant dans les marchés développés, il peut être exposé aux risques de durabilité tels que le risque de litige, de gouvernance, de réputation.

► **Critères ESG**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnement sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) par la société de gestion seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de la société de gestion (<http://www.platinum-gestion.com>).

► **Souscripteurs et Parts**

Souscripteurs concernés

La part C est accessible à tous souscripteurs,

La part G est réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion.

La part I est accessible à tous souscripteurs, et est plus particulièrement destinée aux personnes morales.

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Ce fonds s'adresse à tous souscripteurs (personne physique et personne morale) qui souhaitent investir sur un OPCVM investi à plus de 60% sur les marchés d'actions et qui acceptent ainsi les risques liés à l'évolution de ces marchés.

- Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

- Il peut servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Dodd Franck : Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du fonds.

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

La société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person ou au (ii) transfert de parts à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person.

► **Durée de placement recommandée**

5 ans minimum.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

		Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Part "C"	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part "G"	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			
Part "I"	Résultat net	X			
	Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X			

► **Fréquence distribution**

Néant.

► **Caractéristiques des parts**

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine	Nombre minimal de parts de souscription
Tous souscripteurs	FR0000980369	Part « C » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	100 €	Une part
Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la société de gestion (1)	FR0013308509	Part « G » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	157.36 €	Une part
Tous souscripteurs essentiellement personnes morales	FR0013180353	Parts « I » Capitalisation	Euro	5 ans minimum	125.000 €	Une part

(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la société de gestion :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas) ou
- Fournissant un service de :
 - Conseil au sens de la réglementation européenne MIIF 2 ;
 - Gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;
 - Et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.

Parts C, G et I : Les souscriptions ultérieures ou rachats se font en millièmes de parts.

► **Modalités de souscription et de rachat**

• **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 14h (heure de Paris) aux guichets du dépositaire et sont exécutées à cours inconnus sur la base de la valeur liquidative de ce jour.

Les ordres reçus avant 14h00, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de Bourse du jour (J).

Les ordres reçus après 14h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain calculée suivant les cours de clôture du lendemain (J+1).

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant [14h] des ordres de souscription	Centralisation avant [14h] des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

- **Montant minimum de la première souscription :** Une part entière.
- **Souscriptions ultérieures et rachats :** En millième de parts.
- **Centralisateur des ordres de souscription et rachat :** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris à l'exception des jours de fermeture de bourse et des jours fériés légaux en France.
- **Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative :** Les souscriptions et rachats sont traités à valeur liquidative inconnue; les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».
- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion (Platinum Gestion) et auprès du Dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.

Mécanisme de plafonnement des rachats dits « Gates »

Le gestionnaire financier pourra mettre en place des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs de parts l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

i. Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre d'actions par la dernière valeur liquidative ; et

- l'actif net de la dernière valeur liquidative du FCP.

La FCP disposant de parts C, I et G, le seuil de déclenchement des Gates sera le même pour toutes les catégories de parts du FCP. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates. Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, Platinum Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

ii. Information des porteurs de parts

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion : www.platinum-gestion.com. Pour les porteurs de parts dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique. L'Autorité des Marchés Financiers sera tenue au courant de tout déclenchement de Gates.

iii. Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachats seront exécutés dans les mêmes proportions pour tous les porteurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Lorsque les ordres dépassant le seuil fixé pour le plafonnement des rachats ne sont pas exécutés, les règles de réduction des ordres devront assurer un traitement équitable des porteurs sortants. Les ordres de rachats non exécutés seront automatiquement reportés sur la prochaine valeur liquidative.

iv. Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place

À titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 20% du FCP (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez vous référer à l'article 3 du règlement.

► **Frais et Commissions**

Commissions de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% maximum TTC pour toutes les parts
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion.	Actif net	Part « C » : 1.80 % TTC Part « G » : 1.30 % TTC Part « I » : 0.90 % TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC - Actions, ETF, warrants : 0,05 % • Minimum 10€ France, Belgique et Pays-Bas • Minimum 32€ pour les autres pays - OPC : • France / admis Euroclear : 15€ • Etranger : 40 € • Offshore : 150 € - Obligations, TCN, titres négociables à court terme : • France 25€ • Autres Pays 55 € - Marchés à terme : • MONEP – EUREX Traités en Euro Futures : 1€ / lot Options : 0.20% Minimum 7€

		• LIFFE Traités en Livres Sterling Futures : 1.50£/ lot • CME-BOT Futures Traités en USD : 1.50\$ / lot
La Société de Gestion <u>Hors frais acquis au dépositaire</u>	Prélèvement sur chaque transaction	En % TTC - Actions, ETF, warrants : maximum 0,30 % <u>Hors frais acquis au dépositaire</u>
Commission de surperformance	Actif net	La partie variable des frais de gestion correspond à 15% au-delà d'une performance annuelle du FCP supérieure à l'indice de référence.

De plus, des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Commission de surperformance :

- L'indice de référence (STOXX Europe 600 converti en euros et dividendes réinvestis) est calculé par addition des performances quotidiennes de l'indice et non en performance annuelle.
- Le calcul de la surperformance est effectué à chaque calcul de la Valeur Liquidative, d'après un actif « indicé », qui diminue du montant des rachats sur le niveau de performance de la veille, et applique la performance de l'indice de référence aux souscriptions.
- Les rachats entraînent la cristallisation du montant de la commission de surperformance attachée à ceux-ci, comme acquise.

Cette commission de surperformance est mise en place pour la première fois entre le 03 juillet 2017 et le 31 décembre 2018, puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la dernière Valeur Liquidative du mois de décembre de l'année précédente à la dernière Valeur Liquidative du mois de décembre de l'année.

Dès lors que l'évolution de la Valeur Liquidative du Fonds progresse plus que l'indice de référence, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 15,00% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de l'indice de référence STOXX Europe 600 converti en euros et dividendes réinvestis, comme décrite précédemment. Cette provision est ajustée lors de chaque calcul de Valeur Liquidative. La commission de surperformance fait l'objet, le cas échéant, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion, et prélevée en même temps que les frais de gestion fixes.

La société de gestion peut encaisser une commission de surperformance dans le cas où la performance annuelle est supérieure à celle de l'indice de référence, même si la performance du fonds est négative.

À compter de l'exercice ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. Ce n'est qu'à l'issue de cinq (5) années de sous-performance globale que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une base annuelle continue en annulant la première année de performance de la période de calcul actuelle de la part.

Elle sera prélevée pour la première fois selon ces modalités en date du 31/12/2022.

Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans.

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paielement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

Notes relatives à l'exemple :

- La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (ANNEE 13) est de 0 % (et non de -4 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée. (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (ANNEE 19) est de 4 % (et non de -6 %) car la sous-performance résiduelle de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2 %) n'est plus pertinente dans la mesure où la période de cinq ans est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

Frais de gestion indirects :

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de surperformance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

► **Précisions :**

- Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances (ex : Lehman) peuvent être hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus.
- Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.
- Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

► **Procédure de choix des intermédiaires :**

Les courtiers font l'objet d'une notation interne annuelle qui décide de l'allocation des passations d'ordre qui leur est allouée selon des critères prédéfinis. Les critères de sélection et de notation sont :

- **utilité** et **qualité** de la recherche ;
- **qualité** de la relation (service, compréhension des besoins et suivi de la relation) ;
- **recherche** de blocs et exécution (aptitude à amener des blocs, à les trouver ou à exécuter des ordres de bourse de manière soignée et adaptée au carnet d'ordre) ;
- **richesse** des idées et des contacts sociétés fournis par le courtier.

A chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité du prestataire à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour le fonds, un examen est réalisé, en plus de l'examen annuel.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

► ***La distribution est assurée par :***

Platinum Gestion.

► ***Rachat / Remboursement des parts :***

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

Platinum Gestion
6 rue Christophe Colomb 75008 PARIS
Tél.: +33 1 82 83 81 40 - contact@platinum-gestion.fr

Les informations sont également disponibles :

- Sur le site : www.platinum-gestion.com
- En contactant : le Service Client au numéro de téléphone : +33 1 82 83 81 40

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat est assurée par CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 rue de Provence, 75009 Paris.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

En cas de dépassements actifs des limites fixés, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

5. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

6. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

► ***Règles générales d'évaluation des actifs***

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

a) **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- | | |
|---|----------------------------------|
| • Places de cotation européennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| • Places de cotation asiatiques : | Dernier cours de bourse du jour. |
| • Places de cotation australiennes : | Dernier cours de bourse du jour. |
| • Places de cotation nord-américaines : | Dernier cours de bourse du jour. |

- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

b) Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur ;
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs ;
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

c) Titres d'OPCVM ou de FIA éligible en portefeuille :

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Cependant les OPC cotés sont valorisés à leur dernier cours du jour, ou à défaut sur la base de leur dernière valeur liquidative connue.

d) Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de 3 mois, sont valorisés de manière linéaire. Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de 3 mois sont valorisés :

- à leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
- la différence, entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement, est linéarisée sur les 3 derniers mois.
- Exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix du marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

- BTF/BTAN : Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
- Autres TCN :
 - Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an.
Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.

Autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
 - Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an
Application d'une méthode actuarielle :
 - Si TCN faisant l'objet de transactions significatives : le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - Autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

e) Contrats à terme ferme :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme ferme sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Le cours retenu est le dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

► Méthode d'évaluation des engagements hors Bilan :

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal.

Enfin, conformément à l'article 9 du règlement, le FCP capitalise l'intégralité de ses sommes distribuables.

► **Comptabilisation des revenus**

Le Fonds comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé

► **Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuilles**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectué frais de négociation exclus.

7. POLITIQUE DE REMUNERATION

PLATINIUM GESTION a mis en place une politique de rémunération conforme aux exigences de la directive UCITS V, qui vise à faire de la rémunération un levier efficace de fidélisation des salariés contribuant à la performance sur le long terme de l'entreprise tout en s'assurant d'une gestion appropriée des risques et du respect de la conformité par les collaborateurs.

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur cette politique sur le site internet de la société : <http://www.platinum-gestion.com>, ainsi que le politique complète de rémunérations sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

REGLEMENT FCP PLATINIUM ARIANE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories des parts pourront :

- Supporter des frais de gestion différents,
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes,
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, les dirigeants de la société de gestion peuvent, sur leurs seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus du Fonds.

Les parts du Fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus du Fonds.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective).

ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs de part l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu). Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. En tout état de cause, les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre de parts et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate. L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-7.4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs de part existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs de parts existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de part sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de part. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.^[1] La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure Les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la Commission des opérations de bourse, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1 A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2 A porter atteinte aux conditions ou à la continuation de son exploitation ;
- 3 A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.^[1] Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ^[1] 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le FCP est un fonds de capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.^[1] La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Platinum Ariane

LEI : 9695008OM1FYTBPI2H39

Annexe précontractuelle pour les produits
financiers visés à l'article 8, paragraphes 1,2 et 2
bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6,
premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852



Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable¹ ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif environnemental : __%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durable sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif social: __%	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit est un fonds actions ayant pour objectif d'investir sur 3 thématiques, dont l'une d'elle est la transition énergétique. De fait, le fonds est investi sur des titres ancrés dans le monde de demain, ayant pour objectif de promouvoir et favoriser l'émergence de modèle alternatifs aux investissements fossiles, notamment dans l'éolien et le solaire. Des énergies moins matures mais fortement prometteuses comme l'hydrogène ou le diesel renouvelable sont elles aussi ciblées. Au niveau du social, le fonds s'efforce de soutenir les sociétés les plus éthiques disposant de labels, ou des objectifs affichés concernant le bien être de leur employés.

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance sont intégrées dans la gestion du Fonds par la Société de Gestion : le fonds applique des listes d'exclusions sur des bases normatives et sectorielles. De plus, à travers un système de notation développé avec une approche par le risque ESG des sociétés, le fonds s'engage à conserver une note moyenne de son portefeuille supérieure à celle de son univers.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Afin d'engager chaque entreprise à prendre en compte efficacement les indicateurs qui la concernent, un audit d'entrée est réalisé permettant d'appréhender les enjeux ESG, permettant d'établir une liste d'indicateurs adaptée à chaque participation selon leur taille,

¹ L'investissement durable désigne un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne porte pas atteinte à aucun objectif environnemental ou social et que les entreprises du portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance.

leurs activités et leurs caractéristiques. Les indicateurs utilisés seront retenus en fonction de leur matérialité et leur significativité, en accord avec le management de l'entreprise.

Un suivi de ces indicateurs est ensuite réalisé sur la base d'un suivi mensuel, sur les différentes sources de données utilisées par la Société de Gestion : Oddo BHF, CIC Market Solutions, Bloomberg, Sustainalytics et les rapports publiés par la société.

Les indicateurs de durabilité utilisés par la Société de Gestion pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont notamment:

- Indicateurs environnementaux :
 - consommation d'énergies fossiles
 - consommation d'énergies renouvelables
 - consommation d'eau
 - émissions de GES (CO₂, CH₄, N₂O, SF₆, HFC, NFC)
 - émission de polluants inorganiques
 - émission / traitement de déchets / déchets dangereux
 - déforestation
 - dégradation, désertification/imperméabilisation des sols
 - mesure des polluants de l'eau
 - préservation des zones sensibles à la biodiversité et des espèces menacées
 - préservation des océans/mers
 - recyclage (eau, matériaux, produits finis)
- Indicateurs sociaux :
 - accès des salariés non dirigeants au capital
 - accidentologie / absentéisme
 - égalité des chances (genres, rémunération H/F)
 - emploi des personnes en situation de handicap
 - intéressement / participation (hors obligation légale)
 - lutte contre la traite des êtres humains
 - lutte contre le travail des enfants
 - formations des salariés
 - présence des femmes dans les organes de direction,
 - mécanisme de traitement des réclamations/plaintes
 - protection des lanceurs d'alerte
- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Bien que le fonds n'ait pas l'investissement durable comme objectif, il doit investir 10% de ses actifs dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux et sociaux.

Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise détenue en portefeuille doit contribuer à un ou plusieurs objectifs à la fois environnementaux et sociaux, ne doit pas causer de préjudice important à ces objectifs et doit appliquer des pratiques de bonne gouvernance :

Les objectifs environnementaux comprennent :

- L'atténuation du changement climatique
- L'adaptation au changement climatique
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- La transition vers une économie circulaire
- La prévention et le contrôle de la pollution
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Les objectifs sociaux comprennent :

- La mise en place de conditions de travail décentes
- La promotion de niveaux de vie adéquats et le bien-être des utilisateurs finaux
- Une communauté inclusive et durable

La Société de Gestion aura recours à une analyse basée sur des sources internes et externes pour identifier les entreprises qui contribuent à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Une entreprise détenue en portefeuille est classée comme un investissement durable si la Société de Gestion estime qu'elle remplit l'un des critères énumérés ci-dessous :

Pour les objectifs environnementaux :

- Si elle contribue activement et s'engage à respecter un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies suivants :



Pour les objectifs sociaux :

- Si elle contribue activement et s'engage à respecter un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies suivants :



- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Ils n'ont pas été pris en considération. Le fonds ne prend pas en compte les PAI.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
Description détaillée :

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les investissements durables sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les investissements durables du Fonds pourraient faire l'objet de violations, qui doivent être prévenues et corrigées. En ce sens, la Société de Gestion veille à ce qu'elles soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Conformément à la stratégie Investissement Responsable de Platinum Gestion, nous avons décidé d'exclure un certain nombre de secteurs et d'activités qui ne sont pas compatibles avec l'approche ESG de nos fonds. Nous excluons de l'univers éligible de nos fonds les secteurs/activités et entreprises suivantes:

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- La production de tabac;
- Production d'armes controversées telle que décrite ci-dessous;
- L'extraction et l'utilisation du charbon dans la production d'électricité;
- Production de pétrole et de gaz de Schiste;
- Entreprises gravement en infraction avec les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Point spécifique sur l'armement controversé :

La pratique d'exclure de ses investissements les armements dits controversés est apparue dans les années 2000, notamment suite à la signature de la Convention d'Ottawa en 1997, qui vise à interdire l'utilisation, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel « MAP », ainsi qu'à celle du Traité d'Oslo en 2008 visant l'interdiction et l'élimination des bombes à sous-munitions « BASM ».

La France a transposé ces textes dans son droit national respectivement le 8 juillet 1998 et le 20 juillet 2010 ; le Luxembourg les a également transposés en date du 29 avril 1999 et du 4 juin 2009. Les MAP et les BASM sont des armes qui peuvent atteindre les populations non concernées par les conflits. Le financement peut dès lors être assimilé à une incitation à produire ces armes. D'un régulateur à l'autre, le périmètre d'interdiction peut différer ; en France, et en ligne avec les recommandations de l'AFG, une entreprise est considérée comme impliquée dans la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le commerce, le courtage, le transfert et l'emploi d'armes controversées lorsqu'elle met au point, fabrique, vend... des armes ou des composants qui sont des éléments dédiés à ces armes. Platinum Gestion a par conséquent adopté la présente politique d'exclusion qui :

- définit les critères retenus pour identifier les sociétés qu'elle désire exclure (i.e. types d'armes, niveau d'implication, etc.) ;
- se base sur une liste de « sociétés exclues » établie sur base de données fournies par une agence extra financière spécialisée dans le domaine de l'armement, à laquelle les critères définis par Platinum Gestion sont appliqués conformément à la méthodologie décrite dans le document pour aboutir à la Liste Officielle d'Exclusion qui fait foi au sein de Platinum Gestion;
- définit le champ d'application en termes d'activités ainsi que les points-clés de sa mise en œuvre de la politique.

- **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

☐ Oui

☒ Non



- **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

La gestion du fonds est orientée vers la recherche de titres dont le profil de croissance s'inscrit dans le cadre de mutations structurelles identifiées par Platinum Gestion, afin d'amortir les cycles économiques. Le fonds a pour ambition d'investir et de générer du rendement en soutenant des modèles à la fois pertinents et innovants, en adéquation avec les défis à venir.

Le Fonds s'intéresse en particulier, quels que soient les secteurs d'activité, à des titres répondant aux engagements suivants : vivre mieux, réussir la transition énergétique et repenser le travail de demain. Chaque engagement repose sur une problématique préalablement identifiée, en phase avec les mutations actuelles.

La politique d'investissements résulte à la fois de l'analyse fondamentale et d'une analyse quantitative rendue possible par des outils développés par Platinum Gestion. Les allocations géographiques et sectorielles ne sont donc que la conséquence des choix individuels de titres issus des différentes analyses des gérants du fonds. Grâce à son caractère réactif, le fonds cherche à s'adapter au mieux aux différentes phases de marché et à ajuster son positionnement au gré de l'analyse des gérants.

Ce processus d'investissement est susceptible d'intervenir sur des actions de toutes capitalisations capables de créer de la valeur pour l'actionnaire à long terme, et vise à :

- Sélectionner des sociétés de qualité au regard de leur position concurrentielle, solidité du bilan, perspectives et visibilité des résultats, management... ;
- Retenir les titres offrant un potentiel de valorisation significatif reflétant la qualité intrinsèque de la société ;
- Différer éventuellement un investissement si les conditions ci-dessus ne sont pas réunies.

La sélection des valeurs est ainsi fondée, selon les anticipations des gérants et un filtrage quantitatif sur les principaux éléments suivants :

- Croissance régulière et visibilité du bénéfice par action : les titres privilégiés ont des positions disruptives ou de leaders sur leur marché, une croissance d'activité et des marges supérieures à la moyenne, susceptibles d'assurer une forte croissance des résultats et de limiter les facteurs de risques, permettant ainsi une capacité de résistance en cas de conjoncture économique morose ;
- Qualité du management : Elle est mesurée par la pertinence passée des objectifs annoncés, la qualité des hypothèses retenues pour les prévisions et la clarté des orientations stratégiques ;
- Solidité du bilan : Elle porte sur une analyse critique de la dette, en taux et durée, sur sa cohérence avec la rentabilité des fonds propres et favorisant les entreprises assurant une création de valeur.

L'analyse fondamentale des titres est déterminée par l'utilisation cumulée des ratios de PER, capitalisation/CA, Valeur d'entreprise, Cours/actif net comptable croisé à la rentabilité des fonds propres... et l'utilisation de multiples cohérents entre la société étudiée et ses concurrentes, ou les multiples moyens du marché.

Pour assurer la mise en œuvre de cette gestion, les décisions s'appuient sur l'expérience des gérants en analyse financière et le recours à des outils quantitatifs propriétaires permettant de détecter des tendances d'un point de vue macro-économique mais aussi micro-économique. Un suivi permanent de la vie des sociétés est mis en place à travers des contacts fréquents entre le gérant, les analystes financiers et les dirigeants eux-mêmes.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Ainsi, la décision d'acquisition d'un titre est déterminée par des éléments étant amenés à revaloriser son cours (révision en hausse des prévisions de résultats, changement de statut, possibilité d'OPA...). De même, la prise de décision de vente est prise si les caractéristiques financières de l'entreprise ont changé, si la valorisation du titre augmente plus que la croissance de ses résultats ou encore si le gérant décide d'investir dans une autre valeur bénéficiant d'une valorisation plus attrayante.

Conformément à la Charte éthique et à la politique ESG de la Société de Gestion, le Fonds dispose d'une politique ESG spécifique qui lui permet d'avoir ces caractéristiques environnementales sociales et de gouvernance directement intégrées dans sa gestion.

Par ailleurs, la Société de Gestion est signataire de l'UNPRI et s'engage à appliquer les Principes pour l'investissement responsable institués par les Nations Unies (www.unpri.org).

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'univers d'investissement est défini comme les constituants de l'indice de référence utilisé à des fins de comparaison de performances augmenté par les entreprises qui ne sont pas incluses dans l'indice concerné et que la société de gestion a identifiées comme potentiellement éligibles à l'investissement par le Fond.

Conformément à la stratégie Investissement Responsable de Platinum Gestion, nous excluons de l'univers éligible de nos fonds les secteurs/activités et entreprises suivantes:

- La production de tabac;
- Production d'armes controversées telle que décrite ci-dessous;
- L'extraction et l'utilisation du charbon dans la production d'électricité;
- Production de pétrole et de gaz de Schiste;
- Entreprises gravement en infraction avec les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Le Fonds cherche à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales (et est classifié fonds « Article 8 » en vertu du Règlement UE Sustainable Finance Disclosure). A cet égard, en complément de l'analyse financière, les gérants prennent en compte simultanément des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») ainsi que le risque de durabilité dans leur processus de sélection des investissements. En effet, les gérants estiment que la prise en compte du risque de durabilité et des facteurs ESG complète l'approche générale liée à la sélection d'actions d'entreprises de qualité avec un horizon de placement à long terme. La prise en compte des facteurs ESG permet de mieux cerner le profil de risque des entreprises, mais aussi les opportunités qui peuvent être importantes pour leurs activités.

Platinum Gestion a développé une approche par le risque, en s'appuyant sur les notations fournies par un prestataire externe (Sustainalytics). Cette approche consiste à noter de manière croissante le risque induit par la société concernée par rapport aux 3 critères suivants : Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance. Le Fonds s'engage ainsi à conserver une notation globale meilleure (soit un risque global plus faible) que celle de son univers d'investissement.

Suite à un investissement initial, les facteurs ESG continuent d'être surveillés pour mettre à jour l'évaluation initiale, identifier les alertes et les controverses et mener des actions d'engagement sur les facteurs ESG qui ont été identifiés à des fins d'amélioration. En vue de sélectionner des sociétés qui selon les gérants présentent des caractéristiques ESG positives, le FCP applique également une revue du marché afin d'identifier les sociétés ayant les moins bonnes notations ESG. Cette revue ESG est effectuée en se basant sur des ressources externes et internes et aura pour effet de réduire sensiblement l'univers investissable. Cette revue s'appliquera à au moins 90% des titres en portefeuille.

- Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement

N/A.

- Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

L'évaluation du Risque en Matière de Durabilité et les due diligences relatives à l'ESG effectuées en amont du projet d'investissement intègrent les pratiques de bonne gouvernance des sociétés du portefeuille. Cela se traduit notamment par un suivi mensuel des notations de gouvernance à travers les outils proposés par les prestataires externes de la Société de Gestion : Sustainalytics, Bloomberg, Oddo BHF. De plus un suivi périodique des engagements des sociétés est réalisé afin d'observer leur respect des Objectifs de Développement Durable (ODD) établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030. Un suivi spécifique est mis en place afin de valoriser le critère numéro 5 à savoir l'égalité entre les sexes.

Par ailleurs, la Société de Gestion respecte une politique d'engagement par le vote pour l'ensemble des sociétés du portefeuille de ses fonds. Le Fonds vote aux assemblées générales des entreprises détenues, en suivant une politique de vote déterminée au niveau de l'équipe de gestion du Fonds. Cet engagement par le vote permet d'avoir une vision des pratiques de bonne gouvernance des sociétés du portefeuille. La politique de vote de Platinum Gestion est disponible sur le site de la société : <https://www.platinum-gestion.com>.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

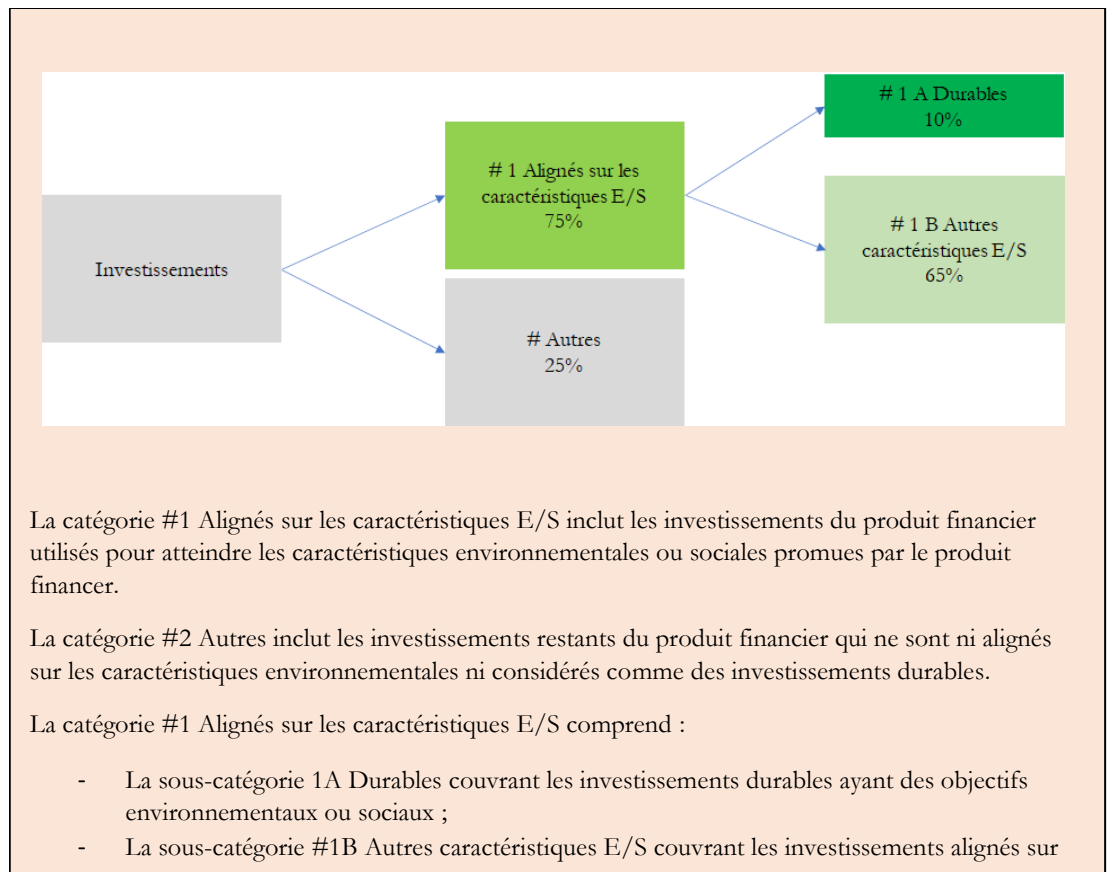
- Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La stratégie du Fonds prévoit l'allocation principale des actifs dans des sociétés du portefeuille ayant un potentiel de croissance et de développement dans le domaine de la transition énergétique, mais aussi dans la santé et le bien être.

La Société de Gestion aura pour objectif que les investissements du Fonds utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales / sociales et de gouvernance promues par le Fonds représentent un minimum de 75% du total des engagements du Fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier**

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre des caractéristiques environnementales ou sociales.

- **Dans quelle mesure minimal les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La société ne s'engage pas actuellement à investir une proportion minimale d'investissements alignés sur la taxinomie dans le Fonds. En conséquence, le pourcentage d'investissements du Fonds aligné sur la taxinomie de l'Union européenne est de 0% de l'actif net du fonds.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Non.

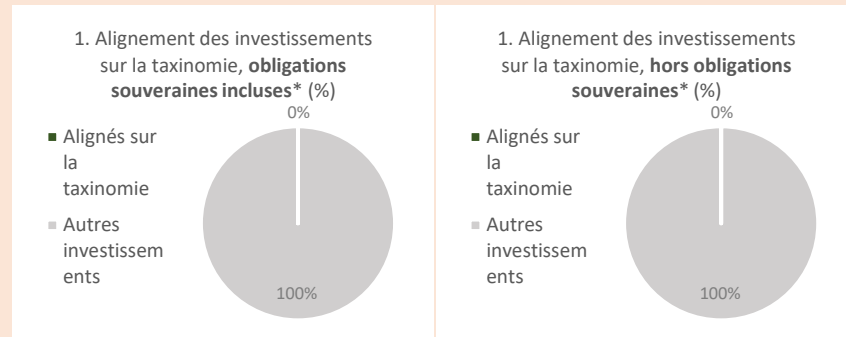
- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La société de gestion ne s'engage actuellement pas à investir une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les émissions d'investissement de

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds s'engage à une proportion minimale de 10% d'investissements durables sur le plan environnemental.

- **Quelle est la part minimale d'investissement durables sur le plan social ?**

Le Fonds ne s'engage pas à une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.

- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Fond peut détenir des liquidités et des quasi liquidités ou des instruments du marché monétaire aux fins de respecter des engagements de trésorerie à court terme. Le Fonds peut également investir dans des sociétés ou d'autres fonds y compris à des fins de diversification lorsque la société de gestion n'a pas classé l'investissement comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. Toutefois, la société de gestion veille à ce que toutes les sociétés dans lesquelles elle investit (y compris celles qui ne sont pas considérées comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales) ne soit pas exposées à de graves violations du pacte mondial des nations unies sans perspective d'amélioration.

Conformément à la stratégie Investissement Responsable de Platinum Gestion, nous excluons de l'univers éligible de nos fonds les secteurs/activités et entreprises suivantes:

- La production de tabac;
- Production d'armes controversées telle que décrite ci-dessous;
- L'extraction et l'utilisation du charbon dans la production d'électricité;
- Production de pétrole et de gaz de Schiste;
- Entreprises gravement en infraction avec les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Un indice spécifique est-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A

- **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la société : platinum-gestion.fr

